

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et du Loir-et-Cher
49 bis, rue Laplace
41000 BLOIS

Blois, le 03/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/03/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCCOIM - VEOLIA PROPLETE

Bruyères du Plateau

41230 SOINGS EN SOLOGNE

Références : VAT20220108

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/03/2022 dans l'établissement SOCCOIM - VEOLIA PROPLETE implanté Bruyères du Plateau 41230 SOINGS EN SOLOGNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCCOIM - VEOLIA PROPLETE
- Bruyères du Plateau 41230 SOINGS EN SOLOGNE
- Code AIOT dans GUN : 0010005940
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société SOCCOIM exploite une installation de stockage de déchets non dangereux et un centre de tri sur le territoire des communes de Soings-en-Sologne aux lieux-dits La Plaine de l'Aumône et le Patureau Bâtard et de Mur-de-Sologne au lieu-dit l'Aumône.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale 2022 - Contrôle des déchets admis en ISDND

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Admission des déchets	Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 1.4.1.	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Admission des déchets	Décret du 16/09/2021, article 1	/	Sans objet
Admission des déchets	Décret du 30/03/2021, article 1 – II	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30 > I.	/	Sans objet
Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30 > I.	/	Sans objet
Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30 > I.	/	Sans objet
Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30 > I.	/	Sans objet
Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30 > I.	/	Sans objet
Admission des déchets	Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 1.4.3.	/	Sans objet
Admission des déchets	Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 1.2.1.	/	Sans objet
Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30 > III.	/	Sans objet
Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 28	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30. I.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Contrôle présence FIPA
Prescription contrôlée : Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec l'article 28 ou d'un certificat d'acceptation préalable en conformité avec l'article 29 en cours de validité.
Constats : Conforme.
Observations : Pour les trois déchargements contrôlés, existence d'une fiche d'information préalable à l'admission en cours de validité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30. I.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Pesée
Prescription contrôlée : Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant réalise une pesée.
Constats : Conforme.
Observations : Les trois déchargements contrôlés ont fait l'objet d'une pesée. Un bon de pesée a été délivré à chaque déchargement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30. I.
Thème(s) : Actions nationales 2022, contrôle visuel
Prescription contrôlée : Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site [...]
Constats : Conforme.
Observations : Les trois déchargements ont fait l'objet d'un contrôle visuel par le conducteur d'engin au quai de déchargement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30. I.
Thème(s) : Actions nationales 2022, contrôle de non-radioactivité
Prescription contrôlée : Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant réalise un contrôle de non-radioactivité du chargement.
Constats : Conforme.
Observations : Les trois déchargements ont fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité à leur arrivée sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30.I.
Thème(s) : Actions nationales 2022, accusé de réception
Prescription contrôlée : Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.
Constats : Conforme.
Observations : Pour chacun des trois déchargements contrôlés, un accusé de réception a été délivré.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 1.4.3.
Thème(s) : Actions nationales 2022, origine géographique des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets admis proviennent de la zone géographique suivante : le département du Cher, les déchets des départements limitrophes suivants, à raison d'un maximum de 10 000 tonnes par an incluant les refus de tri de issus de ces départements : Sarthe, Eure-et-Loir, Loiret, Indre-et-Loire, Cher et Indre.
Constats : Conforme.
Observations : Consultation du registre des déchets entrants au titre de l'année 2021. La quantité de déchets provenant des départements de la Sarthe, de l'Eure-et-Loir, du Loiret, de l'Indre-et-Loire et de l'Indre (9959 tonnes) est inférieure à la quantité fixée à l'article 1.4.3. de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2019.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 1.2.1.
Thème(s) : Actions nationales 2022, quantité autorisée
Prescription contrôlée : 45 000 tonnes par an en moyenne – 50 000 tonnes par an au maximum – 1 060 000 m ³ et 900 000 tonnes (sur 20 ans)
Constats : Conforme.
Observations : Consultation du registre des déchets entrants au titre de l'année 2021. La quantité totale de déchets réceptionnés sur le site (45262 tonnes) est inférieure à la quantité fixée à l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2019.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 1.4.1.
Thème(s) : Actions nationales 2022, déchets admissibles
Prescription contrôlée : Les déchets admissibles sont les déchets non dangereux tels que définis par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 et répondant à la définition du déchet ultime figurant à l'article L.541-2 du code de l'environnement. [...] Ces déchets sont constitués des catégories suivantes : déchets ménagers et assimilés conformes au plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Loir-et-Cher en vigueur. Les ordures ménagères qui ne sont pas visées à l'article 1.4.2 du présent arrêté (= les OM brutes ou résiduelles provenant d'une commune ou d'un syndicat intercommunal n'ayant pas mis en place une collecte sélective, en porte à porte ou par apport volontaire, ne sont pas autorisées) peuvent être admises dans la limite de 5000 tonnes par an. Les déchets non dangereux de toute autre nature non recyclables ou non valorisables (déchets industriels ou commerciaux non dangereux, déchets de voirie, refus de tri et de compostage, matériaux de démolition non-dangereux, résidus de broyage automobile (RBA).
Constats : Non conforme.
Observations : Lors du contrôle des trois déchargements, présence de déchets interdits et/ou valorisables (bois, plastique, papiers, fût et petits contenants souillés, bouteilles plastiques) en quantité importante.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30.III.
Thème(s) : Actions nationales 2022, contrôle cohérence FIPA avec contrôle visuel et bon de pesée
Prescription contrôlée : En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant de l'installation de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.
Constats : Conforme.
Observations : Il n'a pas été observé d'incohérence entre le code déchet de la FIPA et le code déchet mentionné sur le bon de pesée pour les trois déchargements contrôlés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 28
Thème(s) : Actions nationales 2022, informations sur FIPA
Prescription contrôlée : Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article ainsi qu'à la transmission des documents définis au troisième alinéa de l'article 27. Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1 de l'annexe III. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires. L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.
Constats : Conforme.
Observations : Pour les trois déchargements contrôlés, présence d'une fiche d'information préalable à l'admission comportant l'ensemble des éléments requis.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Admission des déchets

Référence réglementaire : Décret du 16/09/2021, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2022, contenu de l'attestation
Prescription contrôlée : A cette fin, est transmise chaque année à l'exploitant de l'installation, une attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des producteurs de déchets concernés comprenant : la liste de leurs obligations de tri, la description des éléments de nature à démontrer le respect de ces obligations et notamment la liste des collectes séparées mises en place et les consignes de tri associées. L'attestation sur l'honneur du producteur de déchets est transmise, préalablement à la réception de tout déchet pour l'année en cours, par ce producteur ou lorsque les déchets sont apportés à l'installation par un autre détenteur que celui-ci, par ce dernier.
Constats : Non conforme.
Observations : Pour les trois déchargements contrôlés, absence de l'attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des producteurs de déchets concernés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Admission des déchets

Référence réglementaire : Décret du 30/03/2021, article 1.2°II
Thème(s) : Actions nationales 2022, Dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes.
Constats : Non conforme.
Observations : Absence du dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements. La société DEF Surêté a été retenue pour l'installation du dispositif. La demande d'investissement a été faite auprès de la direction du groupe VEOLIA.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet